



# Règlement des finances

**(RFin)**

# Le Conseil général de la Commune de Belmont-Broye

## Vu :

- Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

## Arrête :

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

### **Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)**

Le conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

### **Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000.00 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

### **Art. 4 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)**

<sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à Fr. 20'000.00.

<sup>2</sup> Les actifs et passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

### **Art. 5 Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo)**

#### **a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000.00 francs. L'article 10 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

### **Art. 6 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)**

<sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 200'000.00 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 50'000.00 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieure à 20'000.00 francs peuvent ne pas être listés.

**Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)**

<sup>1</sup> Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Art. 10 Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2e phr. LFCo, art. 100 LCo)**

<sup>1</sup>Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle jusqu'à Fr. 200'000.00 dans les domaines suivants :

a) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;

b) délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;

c) conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;

d) cautionnements et autres garanties ;

e) prêts et participations ne répondant pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;

f) acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.



<sup>2</sup> Pour les actes entraînant des charges périodiques, le montant correspond aux coûts estimés sur la durée de l'engagement, ou sur une durée de 10 ans si la durée de l'engagement n'est pas connue ou qu'elle est illimitée.

<sup>3</sup> Sauf décision dérogatoire, la vente d'immeuble a lieu par mise publique, par voie de soumission ou de gré à gré.

<sup>4</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

#### **Art. 11 Referendum facultatif (art. 69 LFCo)**

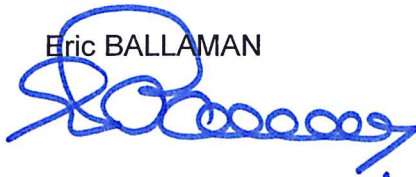
Le referendum facultatif peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le conseil général supérieure à 100'000.00 francs.

#### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général de Belmont-Broye dans sa séance du 14 décembre 2020

Eric BALLAMAN




Secrétaire

Rachel-Rose BAECHLER



Présidente

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 03 MAR. 2021



Didier CASTELLA  
Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

## 22 Belmont-Broye, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

REÇU le  
12 MARS 2021

Vu la requête du 6 janvier 2021 du Conseil communal ;  
Vu la décision du 14 décembre 2020 du Conseil général ;  
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 18 décembre 2020 ;  
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;  
Vu le préavis du 28 janvier 2021 du Service des communes indiquant des erreurs formelles dans le règlement ;  
Vu la version adaptée du règlement transmise par la commune le 19 février 2021 ;  
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

### Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo).

Les simples erreurs de chancellerie peuvent être corrigées sans besoin de soumettre pour décision du Conseil général, ce que la commune a fait dans sa version transmise au Service des communes le 19 février 2021. Une annotation du règlement pour indiquer ces modifications ne s'avère en l'espèce par nécessaire car le vote du Conseil général est clair.

### Décide :

**Article premier.** Le règlement des finances (RFin) du 14 décembre 2020 est approuvé et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (art. 12 RFin).

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 50 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. au Conseil communal de Belmont-Broye (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district de la Broye (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 3 mars 2021*



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur